

## Conseil municipal, séance du 10 septembre 2012

Considérant que les parcelles 3503 et 3504 de Lancy, sises 60 et 62, route du Pont-Butin, sont actuellement en vente ;

Attendu que lesdites parcelles se situent en zone 5, développement 3, qui est soumise au droit de préemption de l'Etat de Genève et de la Ville de Lancy, le droit de l'Etat de Genève étant prioritaire ;

Attendu que l'Etat de Genève a décidé de ne pas exercer son droit de préemption ;

Attendu que les parcelles susmentionnées sont situées dans un périmètre faisant actuellement l'objet d'une étude en vue de l'élaboration d'un plan localisé de quartier et que la Ville de Lancy souhaite maîtriser une partie de ce périmètre pour y construire des logements,

Vu les articles 3 et suivants de la loi générale sur le logement du 4 décembre 1997 et les articles 30, alinéa 1, lettre k, et 32, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

### DECIDE

à l'unanimité, soit par 10 oui / 21 non / 0 abstention

1. D'autoriser le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Lancy, visant à acquérir la parcelle N° 3503 de Lancy, sise 60, route du Pont-Butin, d'une surface de 914 m<sup>2</sup> avec bâtiment B717, d'une emprise au sol de 115 m<sup>2</sup>, et la parcelle N° 3504 de Lancy, sise 62, route du Pont-Butin, d'une surface de 978 m<sup>2</sup> avec bâtiment B718, d'une emprise au sol de 115 m<sup>2</sup> propriété de Monsieur Robert Michel CLERGET,

pour le prix de	CHF	3'300'000.-
+ frais d'acte estimés à	CHF	<u>165'000.-</u>
TOTAL	CHF	3'465'000.-

2. de comptabiliser cette dépense au compte des investissements, rubrique 503, comptes 951171.503003 (Pont-Butin 60) et 951172.503003 (Pont-Butin 62),
3. de porter cette somme au bilan, rubrique 123, comptes 951171.123100 (Pont-Butin 60) et 951172.123100 (Pont-Butin 62),
4. de charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer tous actes y relatifs,
5. de munir la présente délibération de la clause d'urgence compte tenu du délai imparti à la Ville de Lancy pour se prononcer, soit le 16 septembre 2012.